

JBO/FB  
DOSSIER N°14/00578  
ARRÊT N° 14/520  
du 09 OCTOBRE 2014

## COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Prononcé publiquement le 09 OCTOBRE 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 27 mars 2014.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Madame , Conseiller, déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 04 septembre 2014, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,  
Conseillers : Monsieur  
Monsieur  
assistée de Madame Greffier  
en présence de Monsieur , Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

B

pièces E.P., le 17/10/2014

**Prévenu**, détenu à la Maison d'Arrêt de LIMOGES (O.C.J. du 24/02/2011, Modification du C.J. du 06/05/2011, Mandat d'arrêt du 19/08/2011, Mandat de dépôt du 04/09/2011 - JLD, Mise en liberté sous C.J. le 09/12/2011, Ordonnance de maintien sous C.J. du 10/09/2013, Mandat d'arrêt du 27/03/2014 exécuté le 03/06/2014)  
appelant, comparant,

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

C.

Partie civile, non appelante, comparante.

C

Partie civile, non appelante, comparante.

P

Partie civile, non appelante, comparante.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement du 27 mars 2014, saisi à l'égard de Olivier B des chefs de :

DÉTENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRÉSENTAIT UN CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE, courant janvier 2011 et jusqu'au 23 février 2011, à SAINT GERVAIS LES BAINS, infraction prévue par l'article 227-23 AL.4,AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 227-23 AL.4, 227-29, 227-31 du Code pénal,

DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRÉSENTAIT UN CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, courant janvier 2011 et jusqu'au 23 février 2011, à SAINT GERVAIS LES BAINS, infraction prévue par l'article 227-23 AL.3,AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 227-23 AL.3, 227-29, 227-31 du Code pénal,

EXHIBITION SEXUELLE, courant septembre 2010 et jusqu'au 30 novembre 2010, à SAINT GERVAIS LES BAINS, infraction prévue par l'article 222-32 du Code pénal et réprimée par les articles 222-32, 222-44, 222-45, 222-48-1 AL.1 du Code pénal,

EXHIBITION SEXUELLE, courant septembre 2009 et jusqu'au 31 Octobre 2009, à LA ROCHE SUR FORON, infraction prévue par l'article 222-32 du Code pénal et réprimée par les articles 222-32, 222-44, 222-45, 222-48-1 AL.1 du Code pénal,

EXHIBITION SEXUELLE, courant septembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, à MEYTHET, infraction prévue par l'article 222-32 du Code pénal et réprimée par les articles 222-32, 222-44, 222-45, 222-48-1 AL.1 du Code pénal,

en application de ces articles :

Sur l'action publique :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
  - l'a condamné à deux ans (2 ans) d'emprisonnement,
  - a, à titre de peines complémentaires :
    - prononcé à son encontre l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs pour une durée de sept ans (7 ans)
    - prononcé à son encontre un suivi socio-judiciaire pour une durée de cinq ans (5 ans), avec injonction de soins et interdiction de paraître à proximité de tout établissement accueillant des mineurs,
- Suite à cette condamnation, avertissement lui est donné qu'en cas d'inobservation de son suivi socio-judiciaire, il sera condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans (2 ans),
- ordonné la restitution du scellé n° 9 au profit de Olivier B (un téléphone portable Samsung),
  - rejeté la demande de restitution du scellé n° 10 au profit de Olivier B (une pochette contenant 33 CD ROM) faute de certitude quant au contenu,
  - ordonné à son égard la confiscation du surplus des scellés,
  - a décerné mandat d'arrêt à son encontre
  - a constaté son inscription au FIJAIS.

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution des parties civiles agissant en qualité de représentant légal de leur enfant mineur,
- l'a déclaré responsable du préjudice qu'ils ont subi,
- l'a condamné à payer
  - à M. Bruno C agissant ès qualité de représentant légal de sa fille mineure ( la somme de 116,68 euros au titre de dommages intérêts,
  - à Mme Valérie P. agissant ès qualité de représentante légale de sa fille la somme de 63,20 euros au titre de dommages intérêts,
  - à Mme Sylvie C , agissant ès qualité de représentante légale de sa fille mineure la somme de 28,20 euros au titre de dommages intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur B , le 27 mars 2014

Monsieur le Procureur de la République, le 27 mars 2014 contre Monsieur B

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 01 octobre 2014, le Président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Olivier B en son interrogatoire et ses moyens de défense,

en leurs observations, , parties civiles,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 09 octobre 2014.

## **DÉCISION :**

Par jugement contradictoire en date du 27 mars 2014, le Tribunal Correctionnel de Bonneville a condamné Olivier B pour des faits de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électroniques et d'exhibitions sexuelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement et décerné mandat d'arrêt, un suivi socio judiciaire pendant 5 ans avec injonction de soins et interdiction de paraître devant un établissement accueillant des mineurs en fixant à 2 ans l'emprisonnement en cas de non respect du suivi socio judiciaire ainsi qu' une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant 7 ans.

Le Tribunal a également prononcé la confiscation des scellés sauf le numéro 9 qui a été restitué.

Olivier B a été interpellé le 03 juin 2014 en exécution du mandat d'arrêt décerné et placé en détention.

Le prévenu a interjeté appel de la décision le 27 Mars 2014.

Le Ministère public a formé un appel incident le même jour.

## SUR CE,

Il résulte de la procédure que le 10 octobre 2010, les gendarmes de SAINT GERVAIS LES BAINS sont saisis d'une enquête concernant des faits d'exhibition sexuelle dénoncés par

toutes trois âgées de 10 ans, qui disent avoir aperçu, alors qu'elles sortaient de l'école, un véhicule de marque Peugeot stationné devant le cimetière de cette commune avec, à proximité, un homme qui se masturbait en les regardant. Elles décrivent cet homme comme étant jeune et mal rasé et portant des dreadlocks plutôt longues.

Le 07 février 2011, [redacted] avertissent les enquêteurs du fait qu'elles ont vu de nouveau cet homme pendant la récréation de midi devant l'école [redacted]. Il montait à bord d'un véhicule Golf Volkswagen bleu. La mère des deux jeunes filles a pu noter l'immatriculation de cette voiture:

Le 21 février 2011, les gendarmes aperçoivent ledit véhicule stationné devant la même école. A l'intérieur de l'habitacle se trouve un contrat de travail entre la société

A proximité, ils procèdent au contrôle d'un homme pouvant correspondre au signalement des jeunes filles. Celui-ci, identifié comme étant Olivier B [redacted] né à LILLE le 11 octobre 1985, affirme que la voiture ne lui appartient pas et qu'il ne connaît pas Monsieur D [redacted].

Vérifications faites auprès de l'employeur de M. [redacted], il s'avère que ce dernier ne correspond pas à la description de l'auteur des faits, contrairement à son colocataire, Olivier B [redacted].

Olivier B [redacted] est interpellé et placé en garde-à-vue le 23 février 2011. Il reconnaît alors les faits qui lui sont reprochés, ajoutant même spontanément qu'il a déjà commis des exhibitions sexuelles courant 2008 et 2009 à [redacted] et LA [redacted]. Il précise qu'à [redacted], les faits se sont produits à environ 5 reprises alors qu'il assistait à la sortie de l'école le vendredi soir depuis un parking situé à une trentaine de mètres sur lequel il s'était garé. A [redacted], il se dissimulait dans le parc de la MJC pour assister aux récréations, et les faits auraient eu lieu à 2 ou 3 reprises.

Selon lui, il n'avait pas pour but de s'exhiber et prenait soin de rester discret en se dissimulant.

Il explique qu'en voyant des enfants jouer, il est pris de pulsions qui lui donnent envie de se masturber, et que, pendant l'acte, il pense aux films qu'il possède sur son ordinateur. Il précise alors posséder une centaine de films pédo-pornographiques et une autre centaine de films pornographiques qu'il qualifie d'"ordinaires". Il les télécharge sur le site EMULE en cherchant des fichiers nommés

Il ajoute qu'il a subi lui-même des agressions sexuelles au cours de son enfance : il aurait été violé par le fils de la compagne de son père, Sébastien , alors âgé de 15 ans alors que lui-même n'en avait que 9 ou 10, et aurait par ailleurs assisté, de l'âge de 9 ans à 17 ans, à des scènes de masturbation de la part de son oncle Monsieur , scènes auxquelles il aurait fini par prendre part.

A l'issue de ses auditions, il dépose plainte pour ces faits.

La perquisition opérée à son domicile confirme la présence de plus de 200 fichiers contenant des images pédo-pornographiques, que ce soit sous forme de films ou de photographies. (D 7).

Présenté au magistrat instructeur pour son interrogatoire de première comparution, Olivier B réitère ses aveux.

Selon lui, les faits auraient commencé en 2008. Ayant eu une pulsion en regardant à des enfants au bord de la route, il aurait eu l'idée de télécharger des films. Il n'aurait jamais eu de telles pulsions avant, et il suppose qu'étant alors en couple, avec des relations normales avec sa compagne, cela devait assouvir ses désirs.

Il précise que c'est le fait de voir des enfants jouer dans la cour de récréation qui provoque ses pulsions, et que son but est de les voir mais nullement d'être vu, raison pour laquelle il se met le plus à l'écart possible.

Concernant le fait qu'en téléchargeant des vidéos sur EMULE, il les diffuse automatiquement, il admet qu'il le savait, et dit ne plus se souvenir s'il a ou non effectué la manipulation sur son ordinateur permettant de bloquer le dossier de partage.

Il ajoute que, dans ces films, ce qui l'excite avant tout c'est de voir le sexe de l'homme soit en train de se masturber, soit en train de se faire faire une fellation.

Selon lui, il ne s'est pas rendu compte qu'il avait été vu par des jeunes filles , son attention étant attirée par les enfants qui jouaient dans la cour.

Il n'a jamais consulté pour ces pulsions, mais se déclare prêt à le faire dans la mesure où il a pris conscience du préjudice commis sur les victimes.

Il est mis en examen des chefs de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis à SAINT GERVAIS courant 2011 et jusqu'au 23 février 2011, et exhibitions sexuelles commises à SAINT GERVAIS courant septembre 2010 et jusqu'au 30 novembre 2010, à LA ROCHE SUR FORON courant septembre 2009 et jusqu'au 31 octobre 2009 et à MEYTHET courant septembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Sur commission rogatoire, les enquêteurs constatent que les faits d'exhibition sexuelle tels que décrits par Olivier B ont effectivement pu être commis que ce soit à LA ROCHE SUR FORON ou à MEYTHET.

Une expertise de l'ordinateur de Olivier B est réalisée ( D 57). Il en résulte que, sur un total de plus de 11.000 photographies détenues, près de 1.400 ont un caractère pédo-pornographique sans ambiguïté, et que sur plus de 200 vidéos pornographiques, plus de la moitié sont elles aussi de nature pédo-pornographique.

Par ailleurs, la rediffusion des images et films ainsi téléchargés est inhérente au fonctionnement même du réseau peer to peer, et il n'existe pas de possibilité de bloquer les dossiers de partage pour éviter cette rediffusion.

L'expertise psychologique réalisée par M. VERGOZ ( B 4 et 8) révèle un mode de fonctionnement névrotique avec une fixation à une sexualité infantile. Olivier B s'inscrit dans un registre voyeurisme/exhibitionnisme, registre dans lequel le passage à l'acte reste très exceptionnel. Sa dangerosité n'est pas avérée, même si le risque de récurrence n'est pas exclu. La mise en place d'un suivi socio-judiciaire est préconisée.

Entendu sur les faits dénoncés à son encontre par Olivier B lors de sa garde -à-vue, les a niés.

Jean-Marc a pour sa part reconnu avoir pratiqué un acte de masturbation sur son neveu alors âgé d'environ 17 ans, et a ajouté qu'Olivier B aurait pratiqué sur lui une masturbation alors qu'il était âgé de 22 ans. Aucune poursuite n'a été engagée à son encontre.

A l'audience, Olivier B reconnaît à nouveau les faits qui lui sont reprochés, indique avoir finalement entrepris un suivi médical et psychologique qui lui permet de commencer à mieux comprendre ses actes et à en parler avec sa famille. Il soutient ne plus avoir téléchargé de photos et films depuis les faits.

Il convient en conséquence de confirmer la décision de première instance sur la culpabilité qui n'est pas contestée.

S'agissant de la peine, Olivier B a été placé sous contrôle judiciaire à l'issue de son interrogatoire de première comparution. Le suivi de la mesure s'est avéré très difficile. Le prévenu déménageait en effet très souvent et ne justifiait pas d'un suivi médical régulier.

Absent à plusieurs rendez-vous du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou du Juge d'Instruction, ce dernier a délivré un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son interpellation, le 04 septembre 2011, il a été placé en détention provisoire avant d'être remis en liberté quatre mois plus tard sous contrôle judiciaire.

Il démontre aujourd'hui, par les pièces qu'il produit, qu'il avait entamé un suivi médical à compter de mars 2013 et jusqu'à la fin de l'année 2013 au centre hospitalier de Limoges. Ce suivi était cependant interrompu jusqu'à son interpellation en juin 2014.

En détention, il justifie bénéficier à nouveau d'un suivi, avoir entrepris une formation et travailler au service général.

Il indique être célibataire, sans emploi ni formation professionnelle.

La gravité des faits commis, les six condamnations figurant déjà au casier judiciaire de O ; les difficultés rencontrées par ce dernier à poursuivre un suivi psychologique régulier au-delà de quelques mois et à se stabiliser, les préconisations de l'expert quant à la nécessité d'une injonction de soins et d'une insertion professionnelle, conduisent à confirmer la décision de première instance s'agissant également de la peine prononcée qui apparaît particulièrement bien adaptée à la personnalité de O , l'emprisonnement permettant de s'assurer de la poursuite d'un suivi régulier et de l'amorce d'une formation professionnelle.

S'agissant des dispositions civiles, la juridiction de première instance a parfaitement apprécié le préjudice subi par les trois victimes.

Il convient donc de confirmer la décision sur ce point.

**PAR CES MOTIFS**  
**LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

**Déclare** les appels recevables en la forme,

Au fond,

**Confirme** le jugement déféré en toutes ses dispositions.

**Ordonne** le maintien en détention de Olivier B

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable Olivier B

Le tout en vertu des textes sus-visés.

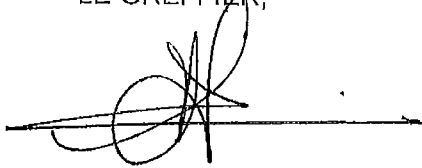


Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €.

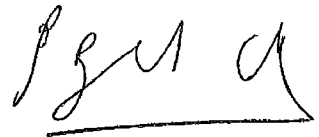
Ainsi prononcé et lu en audience publique du 09 octobre 2014 par Madame  
Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier  
alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30  
décembre 1985, en présence de Greffier et du Ministère  
Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. G. A.', positioned over a horizontal line.

